



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT COTE-D'OR MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

France Nature Environnement Côte-d'Or, association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de la Côte-d'Or sous le n° W212000596 est, selon ses statuts modifiés publiés le 13 décembre 2020, une fédération départementale représentative de France Nature Environnement (FNE) sous la dénomination France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE21), fédération sans but lucratif à durée indéterminée.

L'association garantit la liberté, le respect du principe de laïcité et de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction d'âge, des femmes et des hommes, à sa direction.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE21) est situé Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, boîte C9 à DIJON 21000.

ARTICLE 3 : OBJET

France Nature Environnement Côte-d'Or a pour objet de protéger la nature et l'environnement de tout acte entraînant la destruction ou l'endommagement irréversible d'un écosystème par un facteur anthropique intentionnel ou non, dans la perspective humaniste d'une société responsable et solidaire, et donc notamment :

- de concilier les enjeux face à la transition écologique
- d'agir afin de préserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la biodiversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère : l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages,
- d'assurer une mission d'intérêt général en participant au débat public,
- d'accompagner la transition énergétique,
- de lutter contre les pollutions et les nuisances,
- d'agir pour la préservation de la santé et de la qualité de vie des habitants,
- d'oeuvrer pour un aménagement soutenable du territoire et une approche environnementale pour un urbanisme économe, harmonieux et équilibré,
- de prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires

- de participer à l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- de favoriser la mise en synergie des associations en Côte-d'Or,
- de promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale,
- d'assurer le lien entre ses adhérents, France Nature Environnement et France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté,
- d'ester en justice chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Pour les dossiers dont elle a la charge, la fédération intervient en cohérence avec les territoires concernés, si besoin au-delà des limites administratives du département.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

France Nature Environnement Côte-d'Or se compose des membres ci-après :

▪ Adhérents

Sont membres adhérents conformément à l'article 3 ci-dessus : les associations, collectifs de personnes physiques, fédérations et personnes physiques, à jour de leur cotisation annuelle ; sans obligation de participer activement à la vie de la fédération, ils expriment leur soutien à ses buts et actions par leur adhésion et peuvent avoir un rôle de relais ou d'apport d'information/d'expertise.

▪ Actifs

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent activement à la vie de la fédération, relaient régulièrement ses actions et représentent la fédération hors les murs.

▪ Bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont fait un don à la fédération ou apportent une contribution financière importante.

Les associations, collectifs de personnes physiques, fédérations et adhérents individuels sont représentés par leur représentant légal ou toute(s) autre(s) personne(s) dûment habilités à cet effet.

Les membres de France Nature Environnement Côte-d'Or s'engagent à ne pas oeuvrer en son sein à des fins politiques, religieuses ou syndicales.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION

Les candidatures font l'objet d'un agrément du Conseil d'Administration de FNE21. Pour être agréé par le Conseil d'Administration de FNE 21, un candidat à l'adhésion doit justifier d'activités dans le domaine de la protection de l'environnement, de la protection de la nature ou dans un domaine connexe concourant à sa protection.

A l'appui de sa candidature, le candidat (association, collectif de personnes, fédération) doit produire

- un exemplaire de ses statuts
- un rapport d'activités d'un an au moins précisant entre autres le nombre de ses adhérents,
- la liste des administrateurs ou de l'équipe dirigeante

Concernant l'adhésion d'une personne physique, un entretien sera organisé par plusieurs administrateurs ou par le C.A. afin de connaître ses motivations, son engagement dans les domaines précités.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion, après avoir entendu le candidat, avec avis motivé aux intéressés en cas de refus.

Pour être membre adhérent, il faut approuver les objectifs de FNE21 après avoir pris connaissance des statuts et s'acquitter de la cotisation.

Toute modification de statuts d'une association adhérente doit être notifiée à FNE 21 en transmettant la nouvelle version des statuts.

Pour une fédération, toute nouvelle adhésion d'association sera notifiée à FNE21 avec les statuts de ce nouvel adhérent.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- L'absence de paiement de la cotisation annuelle,
- la disparition,
- la liquidation ou la fusion s'il s'agit d'une personne morale (association, collectif),
- la démission adressée par lettre au conseil d'administration
- la radiation
Dans ce dernier cas, le membre doit avoir été préalablement appelé à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ou obtenir des explications
- L'exclusion pour juste motif
Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour juste motif :
 - toute attitude compromettant le bon fonctionnement de la fédération ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés,
 - une situation de conflit d'intérêt,
 - une atteinte à l'image ou à la notoriété de la fédération,
 - un changement dans les activités ou le fonctionnement de l'adhérent.

Sur proposition du bureau, ces décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE /RESSOURCES

Les ressources se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou/et tout autre collectivité publique,
- des recettes provenant de la vente de produits et services fournis par la fédération,
- des sommes reportées, non engagées dans son budget annuel,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la fédération,
- des dons manuels notamment dans le cadre du mécénat,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

La comptabilité est tenue du 1^{er} janvier au 31 décembre selon les règles légales du plan comptable en vigueur.

Aucun des membres de la fédération n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de la fédération répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de la cotisation.

Les adhérents des associations, des collectifs de personnes physiques et des fédérations membres de FNE21 peuvent assister aux assemblées générales à titre consultatif.

Les modalités de convocation, participation et vote sont précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de la fédération. Après avoir délibéré, elle se prononce et approuve :

- le rapport moral,
- le rapport d'activités,
- les comptes de l'exercice financier clos,
- le rapport d'orientation
- le budget prévisionnel,
- l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit sans quorum, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des statuts et toute décision de dissolution de la fédération ne peuvent être prononcées que dans une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a également compétence pour décider d'une fusion avec une autre association ou fédération poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Les modalités de convocation, participation et vote sont précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sans quorum, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'adhérents à jour de leur cotisation, avec un maximum d'un représentant par association, collectif, fédération ou à titre individuel.

Les candidats au conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration peut se compléter en cas de besoin par cooptation, auquel cas ce choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivant la cooptation.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer la fédération en toute circonstance ; il convoque les assemblées générales. L'assemblée générale ayant fixé les objectifs annuels, le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les orientations. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les modalités de convocation, participation et vote du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration peuvent être titulaires d'un mandat conféré par le conseil d'administration. Un administrateur absent plus de trois fois de suite, sans excuses, peut être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes. Le conseil d'administration a qualité pour consentir toutes transactions.

La fédération est représentée dans tous les actes de la vie civile et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense par le conseil d'administration. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet pour notamment décider d'ester en justice devant les juridictions tant nationales qu'européennes.

Elle désignera l'un de ses membres en tant que de besoin pour représenter la fédération ou pourra se faire représenter par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 11 : BUREAU

A l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein :

- un président,
- un vice-président, si besoin deux ou trois vice-présidents
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables ; les missions de chacun sont précisées au règlement intérieur.

La possibilité d'une direction collégiale à la place d'un bureau est laissée à l'appréciation de l'assemblée générale en cas de besoin.

ARTICLE 12 : ADHESION

France Nature Environnement Côte-d'Or adhère à France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté ; elle représente les fédérations nationale et régionale en Côte-d'Or.

La fédération départementale s'engage à respecter :

- la convention portant sur l'adoption du nom France Nature Environnement signée le 17 septembre 2020
- la charte fédérale de France Nature Environnement adoptée en assemblée générale le 8 avril 2017 en traduisant, à l'échelle de sa compétence géographique, les orientations fondamentales de FNE, définies dans le cadre des différentes instances de participation et de décision de FNE

Elle peut adhérer à toute fédération régionale ou nationale oeuvrant notamment pour la protection de l'environnement ou toute autre association sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : MANDATS

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour représenter France Nature Environnement Côte-d'Or aux diverses commissions mises en place par l'Etat et les collectivités locales.

La charte des mandatés est remise à chaque mandaté qui s'engage à la respecter et à l'appliquer.

Les mandatés pourront être radiés pour motif grave débattu par le conseil d'administration et en particulier tout acte contraire à l'esprit ou toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de la fédération.

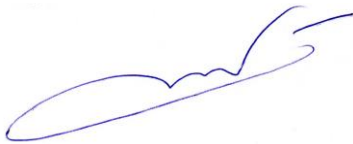
ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux administrateurs chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2022.

La secrétaire de séance

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Colette Prevost

La présidente de séance

A stylized signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a series of loops and strokes extending to the right.

Martine Petit